RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 09743
Numéro SIREN : 811 290 642
Nom ou dénomination : AAM Transport

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2017 sous le numéro de dépôt 62126

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-06-2017

N° DE DEPOT : 2017R062126

N° GESTION : 2015B09743

N° SIREN : 811290642

DENOMINATION : AAM Transport

ADRESSE : 85 rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris

DATE D'ACTE : 31-05-2017

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Changement relatif à l'objet social

AAM TRANSPORT
Société à responsabilité limitée au capital de S.600.000 euros
Siège social : 8S, rue Jouffroy d'Abbans – 75017 Paris
RCS Paris 811 290 642
(la « **Société** »)

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 MAI 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le trente et un mai,
à dix heures.

Les associés de la Société se sont réunis au siège social de la Société, en assemblée générale extraordinaire (l' « **Assemblée Générale** »), sur convocation du Gérant faite conformément aux statuts.

Sont présents les associés suivants :

- Monsieur Khawaja Abdul Ghani MAJID, propriétaire de 28.000 parts sociales de la Société,
- Monsieur Muavia Malik WAQAR, propriétaire de 28.000 parts sociales de la Société.

La réunion est présidée par Monsieur Muavia Malik WAQAR en sa qualité de Gérant de la Société.

Le Président de séance constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble au moins les deux tiers des parts sociales ayant le droit de vote et qu'en conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de séance dépose alors sur le bureau et met à la disposition des associés, l'ensemble des documents nécessaires à la tenue régulière de la réunion, notamment :

- une copie de la lettre de convocation remise en main propre à chaque associé,
- le rapport établi par le Gérant de la Société à l'Assemblée Générale,
- le texte du projet des résolutions qui est soumis à l'Assemblée Générale,
- les statuts de la Société dans leur version actuelle,
- le projet des nouveaux statuts de la Société mis à jour.

Le Président de séance déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société pendant le délai fixé par lesdites dispositions. Le Président de séance rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport établi par le Gérant,
- Modification de l'objet social de la Société,
- Modifications corrélatives des statuts de la Société,
- Questions diverses,
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Puis le Président de séance donne lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, le Président de séance déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre. Il fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION
(Modification de l'objet social de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport établi par le Gérant,

décide de procéder à la modification de l'objet social de la Société portant sur la suppression de la mention « *avec ou sans chauffeurs* » dans la description de l'objet social de la Société, rédigé actuellement comme suit :

> « *Location de véhicules automobiles avec ou sans chauffeurs et autres activités annexes ou accessoires* [...] »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION
(Modifications corrélatives des statuts de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport établi par le Gérant,

et en conséquence de l'adoption de la résolution précédente,

décide de modifier à compter des présentes, l' « *article 1-5 : Objet social* » des statuts de la Société comme suit :

> « *La Société a pour objet en France et dans tous pays :*
>
> *Location de véhicules automobiles et autres activités annexes ou accessoires se rattachant à l'activité et ce, que ce soit dans le domaine de l'achat, l'entretien, la réparation, la vente, le leasing de véhicules. Conseil, formations et prestations annexes pour les professionnels de l'automobile et en particulier les chauffeurs de véhicules de tourisme à moteur. Etudier tout projet relatif à la création, l'acquisition, à la gestion, à l'extension ou la transformation d'entreprises industrielles, commerciales et de services dans le domaine de l'automobile.*

- *La création, l'acquisition, la locotion, lo prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus ;*

- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou lo cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;*

- *La participation, directe ou indirecte, de lo société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rottocher à l'objet social ou à tout objet similoire ou connexe ;*

- *Toutes opérotions quelconques contribuant à la réalisation de l'objet.* »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale,

délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

Monsieur Muavia Malik WAQAR
Gérant

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-06-2017

N° DE DEPOT : 2017R062126

N° GESTION : 2015B09743

N° SIREN : 811290642

DENOMINATION : AAM Transport

ADRESSE : 85 rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris

DATE D'ACTE : 31-05-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

AAM TRANSPORT
Société à responsabilité limitée au capital de 5.600.000 euros
Siège social : 85, rue Jouffroy d'Abbans – 75017 Paris
RCS Paris 811 290 642
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour aux termes de délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2017

CERTIFIE CONFORME

Le Gérant

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Khawaja Abdul Ghani MAJID,** né le 19-10-1972 à Karachi Pakistan, de nationalité anglaise, demeurant au 64 Avenue Wagram Paris 75017,

- **Monsieur Muavia Malik WAQAR,** né le 28-10-1992 à Paris 75009, de nationalité française, demeurant au 64 Avenue Wagram Paris 75017,

ONT ETABLI ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre elles et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

MHW

PROJET DE STATUTS

1 - FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

Article 1 : Forme

La société présentement créée prend la forme d'une société à responsabilité limitée régie principalement par la loi sur les sociétés commerciales, toutes autres dispositions légales ou réglementaires et les présents statuts.

Article 1-2 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est **AAM Transport.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Le nom commercial de la société est Drive One.

Article 1-3 : Siège social - R.C.S.

Le siège de la société est fixé **64 Avenue de Wagram 75017 Paris.**

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2015, le siège social est transférer au **49 rue de Prony 75017 Paris.**

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 01 juillet 2016, le siège social est transférer au **85 rue de Jouffroy d'Abbans 75017 Paris**

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 1-4 : Durée de la société

a) La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

b) Au moins un an avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 1-5 : Objet social

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

Location de véhicules automobiles et autres activités annexes ou accessoires se rattachant à l'activité et ce, que ce soit dans le domaine de l'achat, l'entretien, la réparation, la vente, le leasing de véhicules. Conseil, formations et prestations annexes pour les professionnels de l'automobile et en particulier les chauffeurs de véhicules de tourisme à moteur. Etudier tout projet relatif à la création, l'acquisition, à la gestion, à l'extension ou la transformation d'entreprises industrielles, commerciales et de services dans le domaine de l'automobile.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de l'objet

II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 2-1 : Apports en numéraire

Les apports en numéraire par les soussignés sont les suivants :

- Monsieur Muavia Malik WAQAR, la somme de cinquante mille euros (50 000 euros)

- Monsieur Khawaja Abdul Ghani MAJID, la somme de cinquante mille euros (50 000 euros)

TOTAL des apports en numéraire : CENT MILLE euros (100 000 euros),

La somme de 100 000 € a été déposée préalablement à la signature des présents statuts au crédit d'un compte ouvert à la Banque Bred Banque populaire agence Saint Lazare au 1 rue du Havre 75008 Paris, au nom de la Société en formation par les associés, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Cette somme ne pourra être retirée par le gérant de la société que sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Suite à l'assemblée extraordinaire du 01 juin 2015, il a été décidé d'une augmentation de capital de 200 000 euros les soussignés ont réalisé les apports en numéraire suivant :

- Monsieur **Muavia Malik WAQAR**, la somme de cent mille euros (100 000 euros)

- Monsieur **Khawaja Abdul Ghani MAJID**, la somme de cent mille euros (100 000 euros)

TOTAL des apports en numéraire aprés augmentation de capital : **TROIS CENT MILLE** euros (300 000 euros),

La somme de 200 000 € a été déposée au crédit du compte ouvert à la Banque Bred banque populaire agence Saint Lazare au 1 rue du Havre 75008 Paris, au nom de la Société par les associés, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la dite banque.

Suite à l'assemblée extraordinaire du 25 septembre 2015, il a été décidé d'une augmentation de capital de 100 000 euros les soussignés ont réalisé les apports en numéraire suivant :

- Monsieur **Muavia Malik WAQAR**, la somme de cinquante mille euros (50 000 euros)

- Monsieur **Khawaja Abdul Ghani MAJID**, la somme de cinquante mille euros (50 000 euros)

TOTAL des apports en numéraire aprés augmentation de capital : **QUATRE CENT MILLE** euros (400 000 euros),

La somme de 100 000 € a été déposée au crédit du compte ouvert à la Banque Bred banque populaire agence Saint Lazare au 1 rue du Havre 75008 Paris, au nom de la Société par les associés, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la dite banque.

Suite à l'assemblée extraordinaire du 06 novembre 2015, il a été décidé d'une augmentation de capital de 200 000 euros les soussignés ont réalisé les apports en numéraire suivant :

- Monsieur **Muavia Malik WAQAR**, la somme de cent mille euros (100 000 euros)

- Monsieur **Khawaja Abdul Ghani MAJID**, la somme de cent mille euros (100 000 euros)

TOTAL des apports en numéraire après augmentation de capital : **SIX CENT MILLE** euros (600 000 euros),

La somme de 200 000 € a été déposée au crédit du compte ouvert à la Banque Bred banque populaire agence Saint Lazare au 1 rue du Havre 75008 Paris, au nom de la Société par les associés, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la dite banque.

Suite à l'assemblée extraordinaire du 10 février 2016. il a été décidé d'une augmentation de capital de 600 000 euros les soussignés ont réalisé les apports en numéraire suivant :

- Monsieur **Muavia Malik WAQAR**, la somme de trois cent mille euros (300 000 euros)

- Monsieur **Khawaja Abdul Ghani MAJID**, la somme de trois cent mille euros (300 000 euros)

TOTAL des apports en numéraire après augmentation de capital : **Un million deux cent mille euros (1 200 000 euros),**

La somme de 300 000 € a été déposée au crédit du compte ouvert à la Banque Bred banque populaire agence Saint Lazare au 1 rue du Havre 75008 Paris, au nom de la Société par les associés, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la dite banque.

Le surplus a été appelé et libéré intégralement.

Suite à l'assemblée extraordinaire du 27 mai 2016 qui a constaté la libération intégral du capital suite à l'augmentation de capital du 10 février 2016, il a été décidé d'une augmentation de capital de 4 400 000 euros les soussignés ont réalisé les apports en numéraire suivant :

- Monsieur **Muavia Malik WAQAR**, la somme de deux millions deux cent mille euros (2 200 000 euros)

- Monsieur **Khawaja Abdul Ghani MAJID**, la somme de deux millions deux cent mille euros (2 200 000 euros)

TOTAL des apports en numéraire après augmentation de capital : **Cinq million six cent mille euros (5 600 000 euros),**

La somme de 1 100 000 € a été déposée au crédit du compte ouvert à la Banque Bred banque populaire agence Saint Lazare au 1 rue du Havre 75008 Paris, au nom de la Société par les associés, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la dite banque.

Le surplus sera appelé et libéré intégralement dans les 5 ans.

Article 2-2 : Capital social

a) Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à cinq million six cent mille euros (5 600 000 euros).

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Khawaja Abdul Ghani MAJID, vingt huit mille (28 000) parts sociales portant les numéros 1 à 501, de 1001 à 2 000, de 3 001 à 3 500, de 4 001 à 5 000, de 6001 à 9000 et 12 001 à 34 000

- A Monsieur Muavia Malik WAQAR, vingt huit mille (28 000) parts sociales portant les numéros 501 à 1 000, de 2 001 à 3 000, de 3 501 à 4 000, de 5 001 à 6 000 de 9 001 à 12 000, 34 001 à 56 000

Soit un total de parts sociales composant le capital social de 56 000 parts.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

MW

Elles correspondent à leurs apports respectifs et sont libérées, dans la proportion indiquée à l'article 2-1.

b) La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, dans le respect des prescriptions du Code de Commerce.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

Article 2-3 : Parts sociales

a) Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

b) Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par la gérance dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice, soit par simple dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

~~Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale,~~ les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

c) Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

d) Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Article 2-4 : Cessions et transmissions de parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale a disparu et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit :

MHW

a) Toute opération sans exception ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes, est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Cet agrément est nécessaire même pour les opérations entre ascendants, descendants, et associés.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par le Code de Commerce.

b) Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément des associés subsistants représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Toutefois, sont libres toutes transmissions faites à toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaire en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

c) En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de part sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers de parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par acte d'huissier de justice.

d) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

MMW

Article 2-5 : Recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du code Civil, les frais et honoraires d'expertises sont supportés, moitié par les anciens, moitié par les nouveaux titulaires des parts sociales mais solidairement entre eux tous à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 3-1 : Nomination du ou des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés ci-après dans l'article 10-2.

Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 3-2 : Pouvoirs de gérance

a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun de gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés, et entre autre, le gérant a la possibilité d'emprunter seul et de constituer les garanties.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre associés : le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

c) Délégation de pouvoirs : un gérant peut sous sa responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoir soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Article 3-3 : Rémunération des gérants

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 3-4 : Assiduité

Chacun des gérants consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale.

MHW

Article 3-5 : Obligations de la gérance

Le ou les gérants sont soumis aux obligations prescrites par la loi et les règlements.

Article 3-6 : Révocation ou démission d'un gérant

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 3-1.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

a) Tout gérant, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

b) Tout gérant peut renoncer à ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

c) Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

IV - COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

Article 4-1 : Dépôts de fonds

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal moins deux points et le remboursement interviendra au plus tôt six mois après la demande notifiée à la société.

MHW

V - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 5-1 : Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions, autres que celles courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 5-2 : Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants, aux représentants légaux des personnes morales associés ou aux associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants, représentants légaux des personnes morales associées et associés personnes physiques ainsi qu'à toute personne interposée.

VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - CONTROLE DES COMPTES

Article 6.1 : Exercice social

~~L'exercice social s'étend du 1 janvier au 31 décembre.~~

Le premier exercice social prendra exceptionnellement fin le 31 décembre 2016.

Article 6.2 : Etablissement des comptes sociaux

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers des rapports visés par le Code de commerce.

Article 6-3 : Affectation et répartition du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être

HHW

obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés soit au compte « report à nouveau ».

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 7-1 : Régime des assemblées et consultations

a) Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en examiner les comptes ainsi que le rapport de gestion.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

b) Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins de parts sociales.

c) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des

MHW

décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adaptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié de parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

d) Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux, de décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

VIII - CONTROLE DES COMPTES

Article 8-1 : Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire, si à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

IX - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 9-1 : Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, et à défaut d'entente, par le président du Tribunal de commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

MMW

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes s'il en existe.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, du Code de Commerce et de la Loi en vigueur.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation.

X - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10-1 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitre soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur Le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 10-2 : Nomination des premiers gérants

- Monsieur Muavia Malik WAQAR, né le 28-10-1992 à Paris 75009, de nationalité française, demeurant au 64 Avenue Wagram Paris 75017, est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Article 10-3 : Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Publicité - Pouvoirs - Frais

a) La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

b) Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités prescrites par la loi, et spécialement pour signer la déclaration de conformité.

Dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait conforme aux présentes.

c) Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 10-4 : Publicités Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à **Monsieur Muavia Malik WAQAR**, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siége social.

Fait à Paris,
Le 01 juillet 2016
En 7 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Les Associés

Monsieur Khawaja Abdul Ghani MAJID

Monsieur Muavia Malik WAQAR